

ADOPTION POSTHUME

3ème chambre de la famille, 2 août 2017, RG 17 00782

Au terme de l'article 355 alinéa 3 du Code civil rendu applicable en matière d'adoption simple par l'article 361 du Code civil, si l'adoptant décède, après avoir régulièrement recueilli l'enfant en vue de son adoption, la requête peut être présentée en son nom par le conjoint survivant ou l'un des héritiers de l'adoptant.

Lorsqu'il s'agit d'adopter un enfant majeur, la condition d'un recueil régulier de l'enfant en vue de son adoption doit nécessairement être adaptée aux circonstances, sauf à prohiber l'adoption posthume en matière d'adoption simple et à la réserver aux seuls enfants placés en vue de l'adoption par un intermédiaire agréé.

Cette condition est remplie sans qu'il puisse être exigé la preuve, de la part de l'adoptante, qu'elle désirait l'adopter dès son admission au foyer lorsqu'il résulte des pièces produites :

- que l'enfant a été recueillie à l'âge de quatre ans au foyer de la défunte, que cette dernière l'a élevée comme sa fille, que l'enfant l'appelait « maman », qu'elle n'a jamais entretenu de relations avec sa mère biologique qui l'a abandonnée de fait et qu'elle a toujours été considérée comme faisant partie intégrante de la famille de l'adoptante.
- que sa volonté de l'adopter pour concrétiser les liens d'affection qui les unissaient de longue date est sans équivoque, son consentement à l'adoption ayant été recueilli par un notaire qui s'était déplacé à cette fin au centre hospitalier où elle séjournait, consentement non rétracté à l'issue du délai de deux mois ;
- que c'est parce qu'elle était atteinte d'une grave maladie dont elle est décédée brutalement que l'adoptante n'a pas eu le temps de déposer la

requête à fins d'adoption et que sa fille l'a déposée en son nom, en sa qualité d'héritière, par devoir de mémoire.

ADOPTION SIMPLE

Détournement de la procédure

3ème B, 2 mai 2018 – RG 16/07205

L'adoption simple ayant pour unique objet de consacrer un rapport de filiation, utiliser la procédure d'adoption simple pour parvenir à un tout autre but constitue un détournement de l'institution.

En adoptant deux sœurs jumelles âgées de 22 ans rencontrées à Cuba, dont l'une avec laquelle il entretenait une liaison adultère au domicile conjugal, l'adoptant a agi dans le dessein de renforcer sa relation amoureuse avec celle-ci tout en réduisant au profit des adoptées la part réservataire de ses enfants légitimes avec lesquels il était en conflit ouvert, soit pour des motifs étrangers au but de l'adoption et l'a ainsi détournée de sa finalité.

ADOPTION PLÉNIÈRE

Tierce opposition au jugement d'adoption

Dol au préjudice des héritiers réservataires

1ère B, 2 mai 2018 – RG 16/07205

Le fait pour l'adoptant d'avoir sciemment omis d'informer le tribunal de la présence d'enfants biologiques légitimes, héritiers réservataires, avec lesquels il était en conflit ouvert au travers de la procédure de révocation de donations pour ingratitude qui les opposait depuis plusieurs mois devant le même tribunal, caractérise une omission et une réticence dolosive, constitutive d'une fraude rendant recevable, en application des dispositions de l'article 353-2 du code civil, la tierce opposition des enfants

légitimes, dès lors que ces circonstances étaient de nature à influencer de façon déterminante sur la décision d'adoption à venir.

PRIMES D'ADOPTION ET D'ÉDUCATION

Conditions de versement et prescription de l'action

Chambre sociale 4ème B, 4 septembre 2019, RG 18/04471

1. L'article L. 512-4 du code de la sécurité sociale, même s'il prévoit le versement de la prime à l'adoption « à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer », ne permet pas d'ériger en condition d'ouverture des droits l'existence d'une arrivée physique au foyer non antérieure à l'adoption des enfants et d'exclure de ce bénéfice la personne qui vit avec le parent et ses enfants et qui adopte ultérieurement le ou les enfants de ce conjoint, la nouvelle situation juridique d'adoptant ci-dessus caractérisée ouvrant droit au bénéfice de la prestation. Il en est de même pour la prestation partagée d'éducation de l'enfant prévue par l'article L531-4 du code de la sécurité sociale.

2. Aucun texte ne permet d'exclure le cumul du bénéfice par la mère biologique d'une prime à la naissance et du bénéfice par l'adoptant d'une prime d'adoption.

3. Le point de départ de la prescription biennale de l'action de l'allocataire pour le paiement des prestations prévue par l'article L553-1 du code de la sécurité sociale ne peut résider dans l'arrivée physique des enfants au foyer mais se situe à compter de leur adoption.